



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-416-1

Voir aussi : 2007-416

Ottawa, le 8 avril 2008

**Newcap Radio Manitoba Inc.**  
Winnipeg (Manitoba)

*Demande 2007-1149-1, reçue le 15 août 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-103-1*  
*26 septembre 2007*

### **CHNK-FM Winnipeg – avis de certification technique modifiant les paramètres techniques approuvés**

1. Dans *CHNK-FM – modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-416, 6 décembre 2007 (la décision de radiodiffusion 2007-416), le Conseil a approuvé la demande présentée par Newcap Radio Manitoba Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHNK-FM Winnipeg, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 300 watts à une PAR moyenne de 60 200 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne à 176,1 mètres et en déplaçant l'émetteur.
2. Le Conseil a maintenant reçu l'avis de certification technique du ministère de l'Industrie (le Ministère), qui indique que la PAR moyenne autorisée par le Ministère est de 60 900 watts.
3. Par conséquent, le Conseil **remplace** le paragraphe 1 de la décision de radiodiffusion 2007-416 par le paragraphe suivant :

Le Conseil **approuve** la demande de Newcap Radio Manitoba Inc. (Newcap) en vue de modifier le périmètre de rayonnement (PAR) autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHNK-FM Winnipeg en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 300 watts à une PAR moyenne de 60 900 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne à 176,1 mètres et en déplaçant l'émetteur.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*